



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

E 16 NOV. 2004

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

JLC/BN

N° 144-2004 A

du
16.11.2004

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à E.D.F. dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de chaudières et à l'évacuation des boues des bassins de décantation du Centre de Production Thermique (CPT) de MARTIGUES-PONTEAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 Septembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 Septembre 2004,

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003, E.D.F. a déclaré, le 2 Juin 2004, ne pas exploiter les chaudières de sa centrale thermique de MARTIGUES-PONTEAU plus de 20.000 heures entre le 1^{er} Janvier 2008 et le 31 Décembre 2015,

Considérant par ailleurs, que dans le cadre de l'exploitation normale de la centrale, le nettoyage des échangeurs des chaudières génère un effluent liquide qui, après décantation, reste stocké sous forme de boues dans deux bassins,

Considérant que ces boues d'un volume de 900 m³ et fortement chargées en métaux lourds, doivent être considérées comme un déchet générateur de nuisances,

.../...

Considérant que les quantités de boues stockées, leur nature et les conditions de stockage n'offrent plus de garanties suffisantes pour éviter les pollutions accidentelles du sol et des eaux souterraines,

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'imposer à E.D.F. des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, dans le cadre de la cessation d'activité des chaudières et l'évacuation des boues, présentes dans des bassins de décantation, de sa centrale thermique de MARTIGUES-PONTEAU,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTE DES PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Electricité de France, exploitant le Centre de Production Thermique de MARTIGUESE-PONTEAU est tenu :

- 1) de limiter la durée et le temps de fonctionnement de ces installations afin de déroger à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th,
- 2) d'évacuer les boues contenues dans les deux bassins de décantation - évaporation.

Ces dispositions sont réalisées dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'établissement n° H 68-20 en date du 15 Décembre 1969 modifié en dernier lieu par le présent arrêté et, pour ce qui concerne les bassins de décantation - évaporation, conformément aux dispositions contenues dans le mémoire joint à la déclaration de l'exploitant qui ne leur sont pas contraire.

TITRE 1 - DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.II DE L'ARRETE DU 30 JUILLET 2003

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DEROGATION

En application de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th, les prescriptions de ses articles 10, 12, 14, 19, 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas aux installations.

ARTICLE 3 : DUREE ET ECHEANCE DE FONCTIONNEMENT

Les chaudières des groupes de production des tranches 1, 2 et 3 ne seront pas exploités pendant une durée de plus de 20.000 heures à compter du 1^{er} Janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 Décembre 2015.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA DUREE DE FONCTIONNEMENT

La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le(s) combustible(s), consommée pendant la période considérée, exprimée en MWh et la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT DE LA DUREE DE FONCTIONNEMENT

Pour chaque chaudière des groupes de production, l'exploitant enregistre :

- les périodes de fonctionnement,
- pour chacune des périodes de fonctionnement :
 - la durée de la période,
 - la quantité du ou des combustibles consommés,
 - le pouvoir calorifique du ou des combustibles consommés,
 - le temps de fonctionnement en heures équivalentes calculée conformément à l'article 4,
- la durée cumulée du fonctionnement en heures équivalentes.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES PARAMETRES JUSTIFIANT LA DUREE DE FONCTIONNEMENT

Pour chacune des périodes de fonctionnement, l'exploitant devra être en mesure de justifier le pouvoir calorifique du combustible et les quantités consommées.

A cette fin, il procède notamment à une analyse de contrôle du pouvoir calorifique de chacun des lots de combustible admis dans ses installations et assure une traçabilité de leur stockage et utilisation.

ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL

A compter du 1^{er} Janvier 2008, l'exploitant établit chaque année un bilan du temps de fonctionnement des chaudières des groupes de production calculé conformément à l'article 4 et le transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 Janvier de l'année suivante au plus tard.

TITRE 2 - EVACUATION DES BOUES DES BASSINS DE DECANTATION - EVAPORATION

ARTICLE 8 : PRINCIPES DU TRAITEMENT

Les boues des bassins de décantation - évaporation sont évacuées en tant que déchets industriels spéciaux.

Préalablement à leur expédition, elles subissent un traitement de déshydratation afin que leurs caractéristiques correspondent aux exigences fixées par les filières d'élimination identifiées.

Toutes les eaux des bassins et de traitement sont évacuées selon une filière adaptée après avoir été caractérisées.

ARTICLE 9 : ECHEANCE POUR L'EVACUATION DES BOUES

Les boues et les eaux issues des bassins de décantation - évaporation seront évacuées au plus tard le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'AIR

Toutes dispositions sont prises, notamment en cas de mise en œuvre de produits pulvérulents, pour limiter les émissions de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

Toutes les eaux issues du traitement sont intégralement recueillies dans les bassins d'évaporation - décantation où elles sont stockées jusqu'à leur évacuation définitive.

A l'issu des opérations de traitement des boues, les eaux sont analysées par un laboratoire agréé pour contrôle des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas où les valeurs limites de concentration en polluants indiquées dans ce même tableau sont respectées, les eaux pourront être rejetées dans le milieu comme les autres effluents de l'usine.

	Valeurs limites journalières en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	100
Cadmium et ses composés	0,2
Plomb et ses composés	0,5
Mercures et ses composés	0,05
Nickel et ses composés	0,5
Demande chimique en oxygène	200
AOX	2
Hydrocarbures totaux	20
Azote	60
Phosphore	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Sulfates	2000

Dans le cas contraire, ces eaux seront considérées comme un déchet et évacuées selon une filière autorisée et choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES REJETS ACCIDENTELS

Les opérations de traitement sont réalisées sur une aire étanche associée à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à l'ensemble des liquides présents dans l'installation.

Les stockages provisoires des boues déshydratées se font dans les mêmes conditions avec un volume de la capacité associée au moins égale à 10 % du volume des boues stockées.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité.

ARTICLE 13 : DECHETS

13.1 : Dispositions générales

Tous les déchets générés par le traitement et l'évacuation des boues font l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précise la nature des déchets, leur quantité et les filières de leur élimination.

13.2 : Déchets spéciaux

Les boues et, éventuellement, les eaux des bassins sont éliminées selon des filières autorisées.

A cette fin, l'exploitant :

- obtiendra pour chacune des filières d'élimination retenue un accord préalable d'acceptation,
- s'assure que le prétraitement réalisé sur les boues (déshydratation) répond aux critères d'admission du déchet.

L'évacuation de ces déchets respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

ARTICLE 14 : BILAN DES OPERATIONS

A l'issue de ces opérations et pour fin février 2005 au plus tard, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un bilan des opérations précisant notamment :

- la nature de tous les déchets générés,
- leur quantité,
- leur filière d'élimination,
- les justificatifs correspondant à leur élimination.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : CONTROLE

Les frais de contrôle, d'analyse, etc... prévus dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 : GESTION DES DOCUMENTS

Tous les enregistrements, rapports de contrôle mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Pour les documents informatiques, des dispositions seront prises pour permettre leur sélection et leur exploitation en permanence. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et devront lui être communiqués sur sa demande.

ARTICLE 17

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 16 NOV. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

